



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Infirmiers en psychiatrie

Question écrite n° 11154

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation d'une infirmière psychiatrique qui avait rempli, en décembre 1994, toutes les conditions de formation et de stage pour obtenir son diplôme d'Etat d'infirmière mais qui, de part une négligence de l'administration compétente, n'a pu recevoir son diplôme mais a été munie en 1995 d'une simple attestation de diplôme d'Etat devant être « échangée par le diplôme d'Etat ». Changeant de situation géographique en 1997, son enregistrement a été refusé dans sa nouvelle région, la privant ainsi du droit d'exercer au motif que le conseil d'Etat a annulé en décembre 1996 les arrêtés créant l'équivalence de diplôme d'infirmier psychiatrique vers le diplôme d'Etat d'infirmier. Elle est ainsi aujourd'hui, comme nombre d'infirmières psychiatriques, dans une situation professionnelle particulièrement difficile du fait d'une carence évidente de l'administration. En réponse à une récente question au Gouvernement, le secrétaire d'Etat a indiqué qu'une solution était envisagée, notamment par la création d'un nouveau diplôme d'Etat qui permettra aux infirmiers psychiatriques de travailler dans les services hospitaliers de toute nature dans des conditions de stage encore à négocier. Considérant le nombre particulièrement important de personnes concernées et considérant le manque d'infirmiers, il souhaiterait savoir si ce texte législatif est susceptible d'être adopté rapidement, notamment dans le cadre d'un prochain texte portant diverses mesures d'ordre social et si, en attendant, une mesure transitoire pourra être adoptée, permettant à ces professionnels d'exercer complètement un métier pour lequel ils ont été formés.

Texte de la réponse

Le diplôme d'Etat d'infirmier est encadré par une directive communautaire relative aux infirmiers de soins généraux. Les infirmiers de secteur psychiatrique ont été formés jusqu'en 1992 et leur formation n'est pas conforme aux exigences essentielles de cette directive. Toutes les tentatives faites précédemment pour leur accorder une équivalence ont été annulées par le Conseil d'Etat. Le secrétaire d'Etat à la santé rappelle à l'honorable parlementaire que c'est à la demande même des infirmiers de secteur psychiatrique qu'ils ont été exclus du champ des mesures transitoires de cette directive lors de sa négociation en 1975-1976. Il a donc été proposé une autre solution qui emporte l'adhésion des principales centrales syndicales CFDT, CGT, FO et Fédération nationale des autonomes. Cette solution consiste à créer un diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique, attribué de droit aux infirmiers concernés afin de leur montrer qu'ils sont autant considérés que les infirmiers de soins généraux. Dans le même temps, leurs lieux d'exercice seront étendus pour être identiques à ceux des infirmiers de soins généraux, à l'exception de l'activité libérale. Enfin, des passerelles seront créées vers le diplôme d'Etat d'infirmier, sous forme de stages de formation complémentaire qui seront réservés en priorité aux infirmiers exerçant déjà et souhaitant exercer en service de soins généraux. La durée et la nature du stage dépendront de la formation initiale et complémentaire et de l'expérience professionnelle de chaque candidat. L'ensemble de ces dispositions seront proposées au Parlement dans le cadre du prochain projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. Il n'est pas possible dans l'intervalle de prévoir des mesures transitoires à l'égard des infirmiers de secteur psychiatrique, car une base législative est indispensable pour attribuer le diplôme d'Etat d'infirmier. Enfin, les attestations provisoires du diplôme d'Etat, délivrées sur la base d'arrêtés

annulés par le Conseil d'Etat, ne produisent pas d'effet de droit et ne peuvent plus être échangées contre des diplômes d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11154

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1312

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2164